

LES DROITS DE SUCCESSION & LA PLANIFICATION SUCCESSORALE



Toujours à vos côtés

Introduction

Au fil des années, vous avez patiemment constitué votre patrimoine. Vous avez certainement analysé minutieusement comment atteindre vos objectifs et sélectionné avec attention vos placements. Il est donc parfaitement légitime que vous procédiez de la même manière pour envisager la façon de céder votre patrimoine à vos enfants ou petits-enfants au moment de votre décès.

Vous le savez, ceci implique le paiement de droits de succession par vos héritiers. Dans leur intérêt, vous voulez bien entendu que ceux-ci soient limités à leur plus simple expression.

Or, depuis que la livraison « physique » des titres au porteur n'est plus autorisée, une série de grands classiques de l'offre de placements « anonymes » a disparu. De sorte que la transmission discrète d'un bon de caisse, d'un bon d'Etat, d'une action ou d'une obligation n'est plus possible. Tout nouveau titre doit, en effet, être inscrit sur un compte-titres nominatif et ne peut plus être physiquement remis au titulaire.

Heureusement, d'autres solutions existent. Les AP sont là pour vous aider dans votre démarche. Votre conseiller dispose en effet d'une palette de formules d'assurance offrant une solution à votre situation personnelle. Il vous aide à prévoir et anticiper les conséquences liées aux droits de succession.

Entre autres conseils judicieux, il vous informera sur la protection financière de votre conjoint et de vos enfants et déterminera avec vous les montants dont vous avez besoin pour vous garantir un futur confortable.

Donation et succession : que devez-vous savoir ?

- *Quand faut-il effectuer la déclaration de succession ?*



Outre la déclaration effectuée par la banque et/ou la compagnie d'assurances, les héritiers doivent également établir une déclaration dressant l'inventaire du patrimoine et des dettes du défunt. Vous pouvez évidemment demander à un notaire de s'en charger. Cette déclaration doit parvenir au bureau d'enregistrement dans les 5 mois suivant le décès. Ce délai est porté à 6 mois pour un décès survenu dans un autre pays européen et à 7 pour un décès survenu hors de l'Europe.

Généralement, les héritiers introduisent une déclaration commune, mais chaque héritier peut éventuellement introduire une déclaration séparée.

- *A quel moment faut-il acquitter les droits de succession ?*

1. Lors d'un décès, pour autant que le solde de la succession soit positif ;
2. En cas de donation, si le donateur décède dans les 3 ans suivant la date de la donation.

Quels sont les différents tarifs ?

- *Quel est le taux de base ?*

Les droits de succession sont calculés sur la valeur de l'ensemble des biens du défunt, déduction faite de ses dettes. Le taux d'imposition est progressif et s'applique sur la part nette reçue par chaque héritier en fonction du lien de parenté qui le lie au défunt. Ce taux varie selon les régions. Il est donc essentiel de déterminer précisément la région dans laquelle l'impôt est dû.

Attention !

Dans certains cas, une déclaration de succession doit être effectuée, même si le décès de l'assuré n'a engendré aucun paiement effectif de la prestation d'assurance. C'est notamment le cas lorsque le preneur d'assurance et l'assuré du contrat diffèrent et que le preneur décède avant l'assuré.

- *Où (dans quelle région) les droits de succession sont-ils dus ?*

Le bureau d'enregistrement dans lequel la déclaration doit être introduite est celui du lieu où le défunt a établi son dernier domicile. Si, dans les 5 ans précédant son décès, le défunt a habité plusieurs régions (Bruxelles, Flandre, Wallonie), la déclaration doit être introduite auprès du bureau compétent de la région où le défunt a élu le plus longtemps domicile au cours de cette période.

• *Quel est le tarif des droits de succession ?*

FLANDRE

Ligne directe, époux, cohabitants		
<i>Tranche de la part nette</i>	<i>Montant sur les tranches précédentes</i>	
de 0,1 à 50.000 €	3%	-
de 50.000,01 à 250.000 €	9%	1.500 €
plus de 250.000 €	27%	19.500 €
Entre frères et/ou sœurs		
<i>Tranche de la part nette</i>	<i>Montant sur les tranches précédentes</i>	
de 1 à 75.000 €	30%	-
de 75.000,01 à 125.000 €	55%	22.500 €
plus de 125.000 €	65%	50.000 €
Entre toutes autres personnes		
<i>Tranche d'imposition</i>	<i>Montant sur les tranches précédentes</i>	
de 1 à 75.000 €	45%	-
de 75.000,01 à 125.000 €	55%	33.750 €
plus de 125.000 €	65%	61.250 €

BRUXELLES

Ligne directe, époux, cohabitants		
<i>Tranche de la part nette</i>	<i>Montant sur les tranches précédentes</i>	
de 1 à 50.000 €	3%	-
de 50.000,01 à 100.000 €	8%	1.500 €
de 100.000,01 à 175.000 €	9%	5.500 €
de 175.000,01 à 250.000 €	18%	12.250 €
de 250.000,01 à 500.000 €	24%	25.750 €
plus de 500.000 €	30%	85.750 €
Domicile principal défunt : ligne directe, entre époux et cohabitants		
<i>Tranche de la part nette</i>	<i>Montant sur les tranches précédentes</i>	
de 1 à 50.000 €	2%	-
de 50.000,01 à 100.000 €	5,3%	1.000 €
de 100.000,01 à 175.000 €	6%	3.650 €
de 175.000,01 à 250.000 €	12%	8.150 €
de 250.000,01 à 500.000 €	24%	17.150 €
plus de 500.000 €	30%	77.150 €
Entre frères et/ou sœurs		
<i>Tranche de la part nette</i>	<i>Montant sur les tranches précédentes</i>	
de 1 à 12.500 €	20%	-
de 12.500,01 à 25.000 €	25%	2.500 €
de 25.000,01 à 50.000 €	30%	5.625 €
de 50.000,01 à 100.000 €	40%	13.125 €
de 100.000,01 à 175.000 €	55%	33.125 €
de 175.000,01 à 250.000 €	60%	74.375 €
plus de 250.000 €	65%	119.375 €
Entre oncles ou tantes et neveux et nièces		
<i>Tranche de la part nette</i>	<i>Montant sur les tranches précédentes</i>	
de 1 à 50.000 €	35%	-
de 50.000,01 à 100.000 €	50%	17.500 €
de 100.000,01 à 175.000 €	60%	42.500 €
plus de 175.000 €	70%	87.500 €
Entre toutes autres personnes		
<i>Tranche d'imposition</i>	<i>Montant sur les tranches précédentes</i>	
de 1 à 50.000 €	40%	-
de 50.000,01 à 75.000 €	55%	20.000 €
de 75.000,01 à 175.000 €	65%	33.750 €
plus de 175.000 €	80%	98.750 €

WALLONIE

Ligne directe, époux, cohabitants		
<i>Tranche de la part nette</i>	<i>Montant sur les tranches précédentes</i>	
de 1 à 12.000 €	3%	-
de 12.500,01 à 25.000 €	4%	375 €
de 25.000,01 à 50.000 €	5%	875 €
de 50.000,01 à 100.000 €	7%	2.125 €
de 100.000,01 à 150.000 €	10%	5.625 €
de 150.000,01 à 200.000 €	14%	10.625 €
de 200.000,01 à 250.000 €	18%	17.625 €
de 250.000,01 à 500.000 €	24%	26.625 €
plus de 500.000 €	30%	86.625 €
Domicile principal défunt : ligne directe, entre époux et cohabitants		
<i>Tranche de la part nette</i>	<i>Montant sur les tranches précédentes</i>	
de 1 tot 25.000 €	1%	-
de 25.000,01 à 50.000 €	2%	250 €
de 50.000,01 à 175.000 €	5%	750 €
de 175.000,01 à 250.000 €	12%	7.000 €
de 250.000,01 à 500.000 €	24%	16.000 €
plus de 500.000 €	30%	76.000 €
Entre frères et/ou sœurs		
<i>Tranche de la part nette</i>	<i>Montant sur les tranches précédentes</i>	
de 1 à 12.500 €	20%	-
de 12.500,01 à 25.000 €	25%	2.500 €
de 25.000,01 à 75.000 €	35%	5.625 €
de 75.000,01 à 175.000 €	50%	23.125 €
plus de 175.000 €	65%	73.125 €
Entre oncles ou tantes et neveux et nièces		
<i>Tranche de la part nette</i>	<i>Montant sur les tranches précédentes</i>	
de 1 tot 12.500 €	25%	-
de 12.500,01 tot 25.000 €	30%	3.125 €
de 25.000,01 tot 75.000 €	40%	6.875 €
de 75.000,01 tot 175.000 €	55%	26.875 €
plus de 175.000 €	70%	81.875 €
Entre toutes autres personnes		
<i>Tranche de la part nette</i>	<i>Montant sur les tranches précédentes</i>	
de 1 à 12.500 €	30%	-
de 12.500,01 à 25.000 €	35%	3.750 €
de 25.000,01 à 75.000 €	60%	8.125 €
plus de 175.000 €	80%	38.125 €

Comment faire face aux conséquences financières d'un décès ?

L'assurance décès

Dans certains cas, les droits de succession à payer par les héritiers peuvent atteindre des montants considérables (jusqu'à 80 % des sommes reçues) ! Il arrive alors que les héritiers n'aient d'autre choix que de vendre une partie des biens.

Ce problème peut être aisément évité en souscrivant une assurance décès dont le capital couvert équivaut au montant des droits de succession estimés.

Votre conseiller des AP vous donnera volontiers toutes les informations nécessaires à ce sujet.



Comment anticiper le paiement des droits de succession ?

Vous pouvez anticiper le paiement des droits de succession en transmettant de votre vivant une partie de votre patrimoine à la génération suivante.

- *La donation manuelle*

Le don manuel est envisageable pour un bien meuble (une somme d'argent, un tableau ou un bijou, par exemple). Ce transfert s'opère directement de la main du donateur à celle du donataire. Dans ce cas, pour autant que le donateur ne décède pas dans les 3 ans suivant le don manuel, aucun droit de succession n'est dû.

L'autre avantage majeur du don manuel, c'est qu'il ne nécessite pas l'intervention d'un notaire et qu'il est par conséquent gratuit (ni frais de notaire, ni droits de donation). Il y a toutefois une série de conditions formelles importantes à respecter.

- *Conditions à remplir ?*

Pour pouvoir parler de don, il faut qu'il s'agisse d'un transfert effectif, irrévocable et entièrement volontaire de la part du donateur au donataire, qui accepte le don.

Il faut un « appauvrissement » immédiat dans le chef du donateur et un « enrichissement » corrélatif dans le chef du donataire.

Il faut aussi pouvoir en apporter la preuve. Il est ainsi indispensable de conserver une preuve écrite de la date à laquelle la donation est intervenue. Cela permet notamment de déterminer avec précision le début de la période de 3 ans.

La méthode la plus courante consiste en un échange de lettres recommandées : le donateur y indique son intention de procéder à la donation suite à quoi le donataire lui exprime ses remerciements pour le don effectué.

Le don peut également être effectué par virement bancaire. Attention : ce versement doit rester totalement neutre. Il ne peut en aucun cas révéler sa véritable nature et ne doit laisser apparaître ni communication, ni message.

- *Quels sont les biens pouvant faire l'objet d'un don manuel ?*

Tout ce qui est physiquement cessible : de l'argent, des meubles, une voiture, une collection de timbres, etc. Les biens immobiliers (une maison, un terrain, ...) ne peuvent faire l'objet d'un don manuel.

- *Comment éviter la période d'incertitude de 3 ans inhérente aux dons manuels ?*

Il suffit pour cela de faire enregistrer le don de bien mobilier et d'acquitter des droits de donation réduits (de 3, 5 ou 7 % en Wallonie et de 3 ou 7 % en Flandre et à Bruxelles). Ces droits réduits acquittés, plus aucun droit de succession ne sera dû.

Pistes intéressantes pour gérer son patrimoine et anticiper le paiement des droits de succession :



Les assurances vie sont très utiles pour organiser de façon optimale la cession de votre patrimoine.

Elles vous permettent de privilégier un héritier par rapport à un autre dans les limites des parts réservataires légalement obligatoires. Les bénéficiaires restent redevables des droits de succession.

Si la souscription d'une assurance vie est précédée d'un don (et pour autant que le donateur ne décède pas dans les 3 ans qui suivent la date de la donation), un capital peut être transmis sans droits de succession (ou moyennant des droits de donation réduits au moment du don).

Pour plus d'informations, contactez votre conseiller des AP !

Une dernière remarque !

« Donation » et « héritage » sont des matières particulièrement complexes. Les informations qui précèdent ne se limitent qu'à quelques principes de base. Dès lors, nous vous invitons à vous en remettre à l'avis d'un expert agréé avant d'entreprendre toute démarche. En effet, le respect des règles et des procédures est fondamental.

Glossaire

Acte de notoriété : établi par un notaire ou par un juge de paix, il reprend tous les héritiers du défunt.

Ascendants : désigne les ancêtres d'une personne, le plus souvent ses parents et grands-parents.

Déclaration de succession : les héritiers, légataires ou donataires universels sont tenus de déclarer dans un certain délai la succession du défunt à l'administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines.

Descendants : désigne les personnes qui sont issues d'une autre, les enfants, les petits-enfants.

Donataire : la personne ou l'établissement bénéficiaire d'une donation.

Donateur : celui qui effectue la donation.

Donation : transfert gratuit, immédiat et irrévocable d'un bien par le donateur durant sa vie en faveur du donataire qui l'accepte. Il existe différentes sortes de donation : entre autres, la donation notariée et le don manuel.

Donation notariée : donation effectuée devant un notaire. L'acte est alors enregistré et le donataire est redevable des droits d'enregistrement.

Don manuel : donation de la main à la main de biens meubles corporels comme billets de banque, bijoux. Le donataire ne doit pas payer de droits de succession si la donation a eu lieu plus de 3 ans avant le décès du donateur.

Héritier réservataire : héritier légitime qui peut prétendre à sa réserve. La loi le protège automatiquement. Il s'agit des descendants et du conjoint survivant ou des ascendants.

Légataire : personne ou institution qui est désignée dans un testament comme bénéficiaire d'un legs.

Legs : disposition testamentaire selon laquelle le défunt lègue certains biens à un légataire.

Masse fictive : la valeur intégrale de la succession augmentée de la valeur de toutes les donations effectuées par le défunt pendant sa vie. La masse fictive constitue la base sur laquelle la réserve est calculée.

Part disponible : la part de l'héritage qui n'est pas réservée aux héritiers réservataires et dont le testateur ou donateur peut librement disposer.

Réserve : la part de la succession "réservée" aux héritiers réservataires (les descendants), au conjoint survivant et aux ascendants. Correspond à la masse fictive moins la part disponible.

Testament : écrit dans lequel le testateur désigne ses légataires ainsi que la part d'héritage qui revient à chacun.

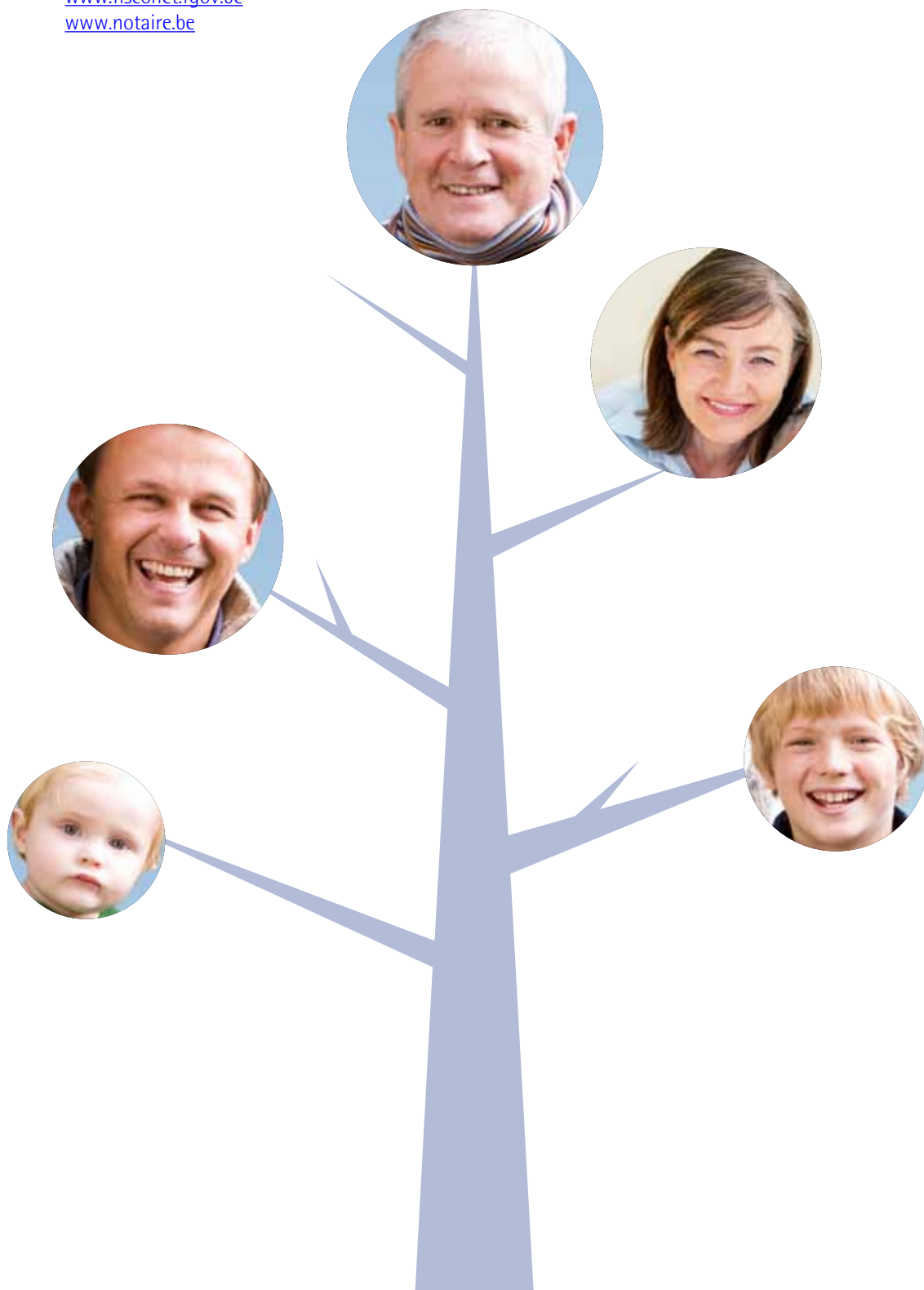
Liens intéressants:

www.wallonie.be

www.bruxelles.irisnet.be

www.fisconet.fgov.be

www.notaire.be



Toujours à vos côtés

C'est notre raison d'être. Chez nous, vous ne serez jamais un numéro. Votre conseiller des AP s'engage à vous offrir un service personnalisé, qui réponde à vos attentes :

- Il recherche toujours la formule qui vous convient le mieux, qu'il s'agisse de vos assurances ou de vos placements. Souvent, il vous proposera même le choix entre différentes alternatives, pour une solution 'à la carte'!
- Vous pouvez toujours compter sur lui pour une véritable aide en cas de sinistre. Un simple coup de fil, et votre conseiller s'occupe de tout.
- Nous sommes toujours à votre disposition. Grâce à notre centrale d'assistance, vous pouvez nous joindre à tout moment, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.
- Nous sommes réceptifs à vos réactions et remarques. Envoyez-les à info@dvvlap.be. Nous vous garantissons une réponse personnalisée dans les 10 jours ouvrables.

Portfolio21

Les AP investissent leurs réserves financières conformément aux principes du Portfolio21. Portfolio21 est une stratégie d'investissement qui vise l'élimination progressive du travail des enfants et du travail forcé, la promotion de la liberté d'association et de la non-discrimination, telles que définies dans les conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail. Portfolio21 exclut les investissements dans des entreprises qui portent gravement atteinte à l'environnement en ne respectant pas les normes en la matière. Pour obtenir davantage d'informations, cf. www.portfolio21.info

Les AP assurances
avenue Livingstone 6
B-1000 Bruxelles
www.lap.be



Toujours à vos côtés